

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.257

20 octobre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: ETATS-UNIS
2. Organisme responsable: Office de contrôles des médicaments et des produits alimentaires (286)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits pharmaceutiques contenant des hormones (chapitre 30 du SH)
5. Intitulé: Produits pharmaceutiques topiques contenant des hormones, qui sont en vente libre et sont destinés à la consommation humaine
6. Teneur: Ce projet de règle établirait que les produits pharmaceutiques topiques contenant des hormones, qui sont en vente libre et sont destinés à la consommation humaine, ne sont pas, d'une manière générale, réputés inoffensifs et efficaces, et ne sont pas étiquetés conformément aux prescriptions en vigueur
7. Objectif et justification: Protection de la santé et de la sécurité des personnes
8. Documents pertinents: 54 FR 40618, 2 octobre 1989; 21 CFR 310. Sera publié au <u>Federal Register</u> après adoption
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er décembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: